



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le **23 OCT. 2019**

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques  
Réf. : BEICEP/DJ/2019

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°01.212 N du 15 novembre 2001 autorisant  
la SCA VIGNERONS DE SAINT HILAIRE D'OZILHAN  
à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement  
biologique de ses eaux usées industrielles**

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R512-46-22 et R512-456-23 ;

**VU** le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01.212 N du 15 novembre 2001 autorisant la SCA VIGNERONS DE SAINT HILAIRE D'OZILHAN à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant du 10 octobre 2013 notifiant que la SCA VIGNERONS PROPRIETES ASSOCIES, dont le siège social est fixé rue Émile Bilhau à GENERAC, a succédé à la SCA VIGNERONS DE SAINT HILAIRE D'OZILHAN pour l'exploitation de la cave coopérative sise sur la commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17.048 N du 16 juin 2017 autorisant la SCA VIGNERONS PROPRIÉTÉS ASSOCIÉS (site de Saint-Hilaire d'Ozilhan) à traiter ses eaux usées industrielles par épandage agricole pour un volume annuel de 3000 m<sup>3</sup> ;

**VU** la demande de modification déposée par le président de la SCA VIGNERONS PROPRIÉTÉS ASSOCIÉS (site de Saint-Hilaire d'Ozilhan) en date du 07 septembre 2018, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04 66 36 43 90 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'étude agro-pédologique BRL (27 juin 2018) préalable à l'épandage des effluents vinicoles annexée à la demande de modification du 07 septembre 2018 ;

VU l'avis positif de la mission d'expertise et de suivi des épandages de la chambre départementale de l'agriculture du Gard en date du 03 août 2018 ;

VU le dossier d'étude BRL concernant l'épandage des effluents vinicoles transmis par courriel en date du 30 janvier 2019 et complété le 29 mai 2019 ;

VU les demandes d'avis sollicitées auprès de l'ARS et des communes de Castillon-du-Gard, La-Capelle-et-Masmolène, Pouzilhac, Remoulins et Valliguières en date du 06 février 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Remoulins en date du 13 février 2019 relatif à l'épandage des effluents vinicoles ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de La-Capelle-et-Masmolène en date du 01 mars 2019 relatif à l'épandage des effluents vinicoles sur l'îlot POM3 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 12 juin 2019 ;

VU l'avis du CODERST en date du 09 juillet 2019.

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner un changement substantiel du dossier de demande d'autorisation mais nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17.048 N du 16 juin 2017.

Le présent arrêté modifie les articles 1.1, 1.4 et 3.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 01.212 N du 15 novembre 2001 autorisant la SCA VIGNERONS PROPRIÉTÉS ASSOCIÉS (site de Saint-Hilaire d'Ozilhan) à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins (35000 hL/an) et un dispositif de gestion et de traitement de ses effluents industriels par station de traitement biologique.

### ARTICLE 2 - Plan d'épandage

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

L'épandage des effluents est réalisé conformément à l'étude d'incidence relative au plan d'épandage réalisée en janvier 2019.

### ARTICLE 3 - Caractéristiques de l'épandage

Les effluents sont normalement transférés et traités à la station de traitement biologique.

L'exploitant est autorisé, en complément du traitement des effluents par la station de traitement biologique des eaux usées industrielles et notamment en période de vendange, à épandre au maximum un volume de 3000 m<sup>3</sup> par an d'effluents dans le strict respect de l'étude agro-pédologique préalable à l'épandage.

### ARTICLE 4 - Localisation des parcelles d'épandage

L'épandage des effluents vinicoles est réalisé sur les parcelles agricoles suivantes :

Exploitant agricole	Îlot	Commune	Section	N°	Surface brute (m <sup>2</sup> )	Surface retenue (m <sup>2</sup> )
Pierre LATARD	LAT01	CASTILLON DU GARD	A	662,66	3920	2115
	LAT02	VALLIGUIERES	C	95,96	6133	4051
	LAT03		D	626	4256	4256
	LAT04	CASTILLON DU GARD	A	663,66	4061	4061
C			81			
CAVE SHO	CAV01	REMOULINS	AH	474	17080	12530
POMMIER	POM01	LA CAPELLE ET MASMOLENE	B	884, 892,893,894,895,896, 898,897,902,901,900, 899,906,903	65988	49404
	POM02			917,915,916,918,914, 913,919	24596	24596
	POM03			1284,1285,1288	10786	10079
	POM04	POUZILHAC	D	69,562,566,70,71,72,73	33950	33950
	POM05			85,86	60340	27846
	POM06			83,84,90,91	18813	18813

## **ARTICLE 5 - Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Castillon-du-Gard, La-Capelle-et-Masmolène, Pouzilhac, Remoulins et Valliguières, et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies .

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Cet arrêté sera également consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

## **ARTICLE 6 – Copie - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Castillon-du-Gard, le maire de La-Capelle-et-Masmolène, le maire de Pouzilhac, le maire de Remoulins, le maire de Valliguières, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, le président de la SCA VIGNERONS PROPRIÉTÉS ASSOCIÉS (site de Saint-Hilaire d'Ozilhan), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

**Le Sous-Préfet,**  
  
**Jean RAMPON**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée dans un délai de 2 mois à la juridiction administrative conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)